

RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU STATUT D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ (OEA)



SOMMAIRE

AXE N°1 :	
RENFORCER LES SIMPLIFICATIONS ET LES FACILITATIONS LIÉES AU STATUT OEA	8
I. Contexte et avantages prévus	8
II. Constat	8
III. Recommandations	9
】 Recommandation 1	9
】 Recommandation 2	9
】 Recommandation 3	10
】 Recommandation 4	10
】 Recommandation 5	10
】 Recommandation 6	10
】 Recommandation 7	11
】 Recommandation 8	11
】 Recommandation 9	11
】 Recommandation 10	11
】 Recommandation 11	11
】 Recommandation 12	11
】 Recommandation 13	12
】 Recommandation 14	13

AXE N° 2 :	
SIMPLIFIER LA GESTION DES DETTES ET DES GARANTIES DOUANIÈRES	14
I. Contexte et avantages prévus	14
II. Constat	14
III. Recommandations	16
】 Recommandation 15	16
】 Recommandation 16	16
】 Recommandation 17	17
】 Recommandation 18	17
】 Recommandation 19	17

AXE N° 3 :	
RENFORCER LES SYNERGIES POSSIBLES DANS LE CADRE DES AUDITS OEA AVEC D'AUTRES RÉFÉRENTIELS APPLICABLES AUX ENTREPRISES	18
I. Contexte et avantages prévus	18
II. Constat	18
III. Recommandations	19
】 Recommandation 20	19
】 Recommandation 21	20

AXE N°4 :	
COOPÉRER D'AVANTAGE AVEC LES AUTORITÉS DOUANIÈRES ÉTRANGÈRES EN DEHORS DE L'UE	22
I. Contexte et avantages prévus	22
II. Constat	23
III. Recommandations	23
› Recommandation 22	23
› Recommandation 23	23
› Recommandation 24	24
› Recommandation 25	24
ANNEXE N°1 :	
PRINCIPAUX RETOURS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE SIMPLIFICATIONS	25
ANNEXE N°2 :	
INFORMATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE MENÉE EN 2017	32
ANNEXE N°3 :	
EXTRAIT DE LA LETTRE CONJOINTE SUR LES INSCRIPTIONS DANS LES ÉCRITURES DU DÉCLARANT ET LE CHOIX DU LIEU DE CONTRÔLE	35
ANNEXE N°4 :	
LEXIQUE	38

RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU STATUT D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ (OEA)

Entré en vigueur il y a plus de dix ans dans l'Union européenne (UE), le statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA) s'est progressivement imposé comme un « label de confiance » permettant aux entreprises de fluidifier et sécuriser leurs opérations d'import et d'export.

Délivré sous conditions par les autorités douanières des Etats membres de l'UE, cet agrément vise à renforcer la compétitivité des entreprises européennes dans le commerce international au travers des facilitations octroyées.

Compte tenu des investissements et des engagements nécessaires pour obtenir l'agrément en contrepartie des avantages conférés, le MEDEF¹, l'AUTF² et ICC France³ ont mené une enquête en 2017 afin d'évaluer les bénéfices réels pour les opérateurs OEA (cf. annexe n°2).

Malgré l'attachement important des entreprises à ce statut, il est ressorti les éléments suivants :

- des simplifications et facilitations qui sont parfois plus théoriques que réelles, ce qui soulève la question de l'équilibre global entre les avantages et les contraintes liées aux exigences légales ;
- un décalage entre les bénéfices réels et ceux mis en lumière par l'administration des douanes dans ses communications (ex : choix du lieu de contrôle (cf. annexe n°3), dédouanement centralisé communautaire).

Face à ce constat, les entreprises souhaitent un rééquilibrage des avantages par rapport aux investissements consentis pour obtenir l'agrément. À cet égard, le MEDEF, l'AUTF et ICC France ont engagé des réflexions conjointes afin d'identifier des solutions permettant de renforcer l'attractivité du statut d'OEA et subséquemment la compétitivité des opérateurs européens.

1. Le Mouvement des entreprises de France

2. L'Association des utilisateurs de transport de fret

3. Le Comité français de la Chambre de commerce internationale

Plus singulièrement, pour les entreprises, il convient de travailler avec les autorités françaises et européennes sur les axes d'amélioration suivants :

- **axe n° 1** : renforcer les simplifications et les facilitations liées au statut OEA ;
- **axe n° 2** : simplifier la gestion des dettes et des garanties douanières ;
- **axe n° 3** : renforcer les synergies possibles dans le cadre des audits OEA avec d'autres référentiels applicables aux entreprises ;
- **axe n° 4** : coopérer davantage avec les autorités douanières étrangères en dehors de l'UE, notamment au travers des accords de reconnaissance mutuelle.

À ces axes d'amélioration s'ajoute une demande transversale des entreprises en matière de transparence sur les avantages réels conférés aux opérateurs OEA. En particulier, les entreprises aspirent à ce que l'administration des douanes puisse apporter des éléments circonstanciés afin d'objectiver les facilitations octroyées (ex : mesures relatives à l'identification du traitement prioritaire des opérateurs OEA lors du passage frontière).

Le MEDEF, l'AUTF et ICC France appellent la France et l'UE à agir promptement en faveur d'une plus grande compétitivité des entreprises et d'un renforcement de l'attractivité du territoire européen.

AXE N°1 : RENFORCER LES SIMPLIFICATIONS ET LES FACILITATIONS LIÉES AU STATUT OEA

I. Contexte et avantages prévus

Le Code des Douanes de l'Union (CDU) prévoit un traitement plus favorable pour les entreprises disposant du statut OEA. Cette distinction de traitement a été plus amplement détaillée dans la circulaire « OEA » du 29 avril 2016⁴ qui recense les avantages accordés notamment pour les opérateurs agréés « OEA Simplifications douanières ».

Ainsi, en contrepartie des exigences pour obtenir cet agrément, les opérateurs peuvent bénéficier de simplifications dans la gestion de leurs opérations douanières.

II. Constat

Dans le cadre de l'enquête menée, les entreprises disposant du statut OEA « simplifications douanières » ont fait état de retours contrastés en ce qui concerne le traitement différencié.

Plus particulièrement, la moitié des entreprises interrogées a constaté un déséquilibre entre les contraintes liées à ce statut et les avantages (note de 5/10). En particulier, les répondants étaient moyennement satisfaits de la fluidité de leurs opérations douanières (note de 5/10). Par ailleurs, plus de la moitié d'entre eux n'ont pas observé de baisses des contrôles (note de 4/10). Enfin, il ressortait le fait que plusieurs facilitations n'avaient pas été mises en œuvre (ex : autoévaluation).

Ce constat davantage détaillé en annexe n°1, soulève donc la question de l'attractivité du statut OEA auprès des opérateurs ainsi que des gains en termes de compétitivité dans les opérations de commerce international.

4. http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/05/cir_40940.pdf

III. Recommandations

Les entreprises appellent à mettre en œuvre plus efficacement les simplifications et facilitations prévues pour les opérateurs OEA. Les recommandations ci-après visent à améliorer la gestion des opérations douanières pour les entreprises et l'administration des douanes concernant les flux des opérateurs agréés « OEA Simplifications douanières ». Elles ont aussi vocation à renforcer la relation de confiance entre l'administration et les opérateurs OEA et, par la même occasion, à accroître l'attractivité du statut OEA.

› Recommandation 1

S'assurer du réel traitement différencié pour les opérateurs.

Les entreprises souhaitent être informées sur la manière dont l'administration des douanes identifie les opérateurs OEA dans les démarches douanières. En particulier, les opérateurs OEA demandent plus de communication de la part de l'administration des douanes quant au fait qu'ils bénéficient réellement d'un traitement prioritaire (ex : taux de contrôles, identification des opérateurs OEA dans la documentation douanière). Par transparence, il conviendrait d'informer et d'échanger avec les entreprises sur les indicateurs mis en place par l'administration afin d'évaluer les différences de traitement entre opérateurs et ainsi mesurer objectivement l'intérêt du statut OEA en matière :

- d'allègement des contrôles physiques et documentaires ;
- de traitement prioritaire des OEA en cas de contrôle ;
- de notification préalable du contrôle.

Dans cette logique, il pourrait être envisagé d'établir un support accessible à chaque opérateur OEA concernant ces points afin de mesurer les bénéfices réels.

› Recommandation 2

Communiquer aux entreprises l'information sur le BAE avant présentation des marchandises.

Il s'agit d'appliquer la logique de la frontière intelligente développée par l'administration des douanes pour se préparer au Brexit. Ainsi, il est recommandé de communiquer aux entreprises l'information sur le BAE avant l'arrivée des marchandises sur le lieu de présentation à l'import ou à l'export.

» Recommandation 3

Veiller à faire appliquer le DCN de manière uniforme sur le territoire français selon les termes du CDU.

En conséquence, il ne faut pas obliger les opérateurs à ouvrir plusieurs DCN pour un même numéro SIREN.

» Recommandation 4

Mettre en œuvre le plus rapidement possible le DCC.

En aucun cas un nouveau report au-delà de 2025 ne saurait être acceptable tant pour les entreprises que du point de vue de l'attractivité du marché unique.

» Recommandation 5

Garantir le choix du lieu de contrôle. Nous recommandons de :

- permettre de désigner plusieurs lieux de contrôle agréés, si nécessaire, quel que soit le point d'entrée sur le territoire ;
- laisser à l'opérateur le libre choix de l'organisation logistique du transfert vers le lieu de contrôle ;
- ouvrir le dispositif à l'ensemble des flux ;
- établir un flux documentaire rapide pour assurer le suivi du transfert du point d'entrée vers le lieu de contrôle (transfert inter-dépôts/Perfectionnement actif).

À ce sujet, nous confirmons notre intérêt pour cette facilitation et poursuivons nos échanges avec l'Administration des douanes en vue de sa généralisation.

» Recommandation 6

Accompagner par des informations pédagogiques les opérateurs dans le cadre de la gestion IED (inscription dans les écritures du déclarant).

S'il convient de tenir compte du système d'information de l'entreprise et des critères réglementaires, pour autant, il faut éviter l'écueil selon lequel un mouvement correspondrait à une déclaration. Il s'agit ainsi de laisser à l'entreprise le soin de gérer les flux et de lui demander uniquement des mises à jour selon un planning à définir conjointement. Nous souhaitons poursuivre le dialogue avec l'Administration sur ce sujet.

› Recommandation 7

Notifier aux opérateurs OEA tout contrôle, même lorsqu'ils recourent à des RDE, et les informer des conclusions du contrôle.

› Recommandation 8

Réduire les délais de traitement pour les RTC et les RCO concernant les opérateurs OEA (idéalement une trentaine de jours) afin de répondre aux enjeux commerciaux des entreprises. Nous demandons également à l'Administration des douanes de communiquer publiquement les statistiques de temps de réponse.

› Recommandation 9

Dans le cadre d'un contrôle et d'une prise d'échantillon pour analyse en laboratoire, autoriser le transfert des marchandises soumises à des normes jusqu'aux locaux de l'opérateur OEA (ex : réglementation en matière de conformité technique des produits industriels).

› Recommandation 10

Prévoir la possibilité de transmettre aux opérateurs OEA un certificat daté d'audit par l'Administration des douanes.

Cela permettrait aux opérateurs OEA de pouvoir, le cas échéant, attester de leur bonne conformité auprès d'organisations qui en formuleraient la demande (ex : clients, partenaires, administrations étrangères).

› Recommandation 11

Renforcer le dialogue Douane-Entreprises. De manière générale, les opérateurs saluent les différentes initiatives de l'Administration des douanes pour mettre en place des instances de dialogue, notamment au travers de groupes de travail thématiques. Cependant, il conviendrait de communiquer davantage sur les aboutissements et les résultats qui en ressortent, par exemple dans le cadre des clubs OEA.

› Recommandation 12

Poursuivre la promotion du statut d'OEA auprès des acteurs économiques européens en faisant preuve de pédagogie sur les bénéfices qu'ils peuvent en retirer dans le commerce international (ex : élément d'attractivité auprès des clients étrangers).

Recommandation 13

Améliorer le recours aux régimes particuliers :

- a. clarifier la notion d'Inscription en Comptabilité Matière (ICM) :** s'il est spécifié dans les Bulletins Officiels des Douanes (BOD) qu'il n'existe pas de définition, ni de format type de « comptabilité matière » ou autres « inscription dans les écritures », il serait en revanche utile de mettre à disposition des opérateurs un « support pédagogique » comprenant des exemples (fichiers, SI, etc.). Cela faciliterait les démarches permettant à un opérateur éligible au statut d'OEA, de trouver les éléments lui permettant de constituer son dossier.
- b. améliorer la communication entre les opérateurs et l'Administration :** l'idée d'avoir un interlocuteur unique pour la gestion des régimes particuliers, pourrait être explorée et discutée entre les entreprises et l'Administration des douanes afin d'améliorer l'efficacité du traitement des régimes.
- c. prendre en considération les résultats des audits OEA** afin de rendre automatiquement recevable les demandes de régimes particuliers. Cela s'appliquerait uniquement dans les cas où l'audit serait favorable à l'octroi ou au renouvellement du statut d'OEA.
- d. faire évoluer Soprano :** nous comprenons que l'outil va être révisé ou remplacé. A cet égard, les entreprises demandent à être associées à la refonte ou à la création d'un nouvel outil.

Plusieurs priorités se dégagent pour les entreprises :

1. Créer un profil « OEA » afin de simplifier la demande compte tenu du fait que les écritures de suivi sont vérifiées pendant les audits OEA ;
2. Encadrer les délais de traitement des nouvelles demandes : lorsque la demande est remplie par l'opérateur, il y a parfois des bugs informatiques qui prolongent le délai de réponse de l'Administration. Cela peut générer des retards importants pour obtenir une autorisation. Il convient donc idéalement de ne pas prolonger le délai de traitement par l'Administration en cas de bugs informatiques. A défaut, il conviendrait d'encadrer dans le temps cette prolongation du délai de traitement.
3. Obtenir un « renouvellement tacite » des autorisations de régimes particuliers lorsqu'il n'y a pas : (i) de changement de situation pour l'opérateur, (ii) de changements légaux ou réglementaires relatifs aux régimes particuliers. Dans cette logique, il conviendrait de prévoir cette faculté sur le portail en ligne. A défaut, il conviendrait d'avoir une procédure de renouvellement simplifiée.

4. Ne pas obliger les opérateurs à remplir tous les champs car certains ne sont pas pertinents pour formuler une demande.

› **Recommandation 14**

Prévoir pour les sociétés pétrolières des procédures adaptés aux spécificités de leur secteur d'activité. En particulier, pour les opérateurs OEA, il conviendrait de reconnaître les IED pour les importations par voie maritime.

AXE N° 2 : SIMPLIFIER LA GESTION DES DETTES ET DES GARANTIES DOUANIÈRES

I. Contexte et avantages prévus

La constitution d'une garantie a pour finalité la couverture d'un risque de non-paiement d'une dette douanière et fiscale. Le CDU ainsi que les actes d'exécution et les actes délégués, ont défini le cadre de ces garanties.

L'administration des douanes gère en priorité les demandes des opérateurs OEA et leur accorde, sous certaines conditions, une autorisation de réduction du montant à cautionner pour les dettes nées et les dettes à naître (dispense totale possible pour ces dernières).

Par ailleurs, les représentants en douane titulaires du statut d'OEA « simplifications douanières » peuvent faire bénéficier leurs clients de leur garantie globale.

II. Constat

A l'issue de l'enquête, les discussions avec les opérateurs OEA ont été approfondies. Il en ressort le fait que le système actuel des garanties est particulièrement lourd et difficile à mettre en œuvre. Ceci conduit les entreprises à s'interroger sur la proportionnalité du dispositif d'autant qu'il existe peu d'études publiques approfondies quant à l'équilibre entre le risque de fraude et les moyens à mobiliser pour satisfaire aux exigences du cadre légal.

Pour les opérateurs OEA, trois difficultés sont remontées :

1. La demande de garanties :

Les opérateurs font le constat que les dossiers de demande de garantie ne sont pas les mêmes sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, ce processus peut s'avérer complexe et difficile à appréhender. En particulier, l'évaluation du montant à garantir, basée sur les opérations passées et à venir, est particulièrement lourde et chronophage.

2. Le suivi des garanties :

Le montant de la garantie financière peut être réduit par rapport au montant de référence :

- « Pour les dettes ayant pris naissance (« crédit d'enlèvement » CE) : si le titulaire de l'autorisation de garantie globale est également titulaire d'une autorisation « opérateur économique agréé (OEA) simplifications douanières », **le montant garanti pour la partie CE de sa garantie globale est réduit de 70 %** ;
- Pour les dettes susceptibles de naître (« crédit opérations diverses ») : en fonction du nombre de critères OEA remplis par le titulaire de l'autorisation de garantie globale, **le montant garanti par ce dernier pour cette partie de la garantie globale peut être réduit de 50 % ou de 70 % ou de 100 % (dispense)** »⁵.

Cependant, le suivi est difficile et lourd à gérer pour les entreprises. Nous reconnaissons cependant qu'il est nécessaire pour éviter de se retrouver en situation de blocage et de ne pas pouvoir livrer les marchandises, notamment en cas de pics d'activités.-

3. Le cas particulier des entreprises pétrolières :

Les sociétés pétrolières disposent d'une garantie spécifique intitulée « Soumission Générale Cautionnée Produits Energétiques » (SGPE). Elle permet d'intégrer un crédit d'enlèvement nécessaire au dédouanement import/export, mais également une garantie « produits énergétiques » liées aux mises à la consommation de produits énergétiques en sortie de régime fiscal suspensif (ex : « Usine Exercée » pour les raffineries et « Entrepôt Fiscal de Stockage » pour les dépôts pétroliers). Cette garantie SGPE correspond à un cautionnement à hauteur de 100 % (à l'exception de la TVA qui est dé-cautionnée).

Les sociétés pétrolières ne sont donc pas traitées de la même manière que les autres opérateurs OEA puisqu'elles ne peuvent pas bénéficier de la diminution du montant de leur garantie (i.e. cautionnement à 100% des droits et taxes). A titre d'exemple, pour une société pétrolière française, sa garantie SGPE s'élevait à 9 milliards d'euros en 2019. Dans la pratique, il s'agit certes de cautionnement de groupe et non de garantie bancaire, ce qui ne génère pas de frais de gestion. Néanmoins, le montant de ces garanties n'est pas négligeable car il figure aux engagements hors bilan de la caution.

Les seules réductions/dispenses de garantie dont disposent les sociétés pétrolières certifiées OEA sont :

- la garantie transit qui est à 100 % dé-cautionnée, mais dont le montant n'est pas significatif en comparaison avec la SGPE ;

5. www.douane.gouv.fr/articles/a13387-autorisations-de-garantie-globale-et-report-de-paiement

- la garantie pour le régime de la destination particulière qui correspond à un régime douanier de droit commun depuis l'entrée en vigueur du CDU (100 % dé-cautionnée).

En somme, les retours des entreprises font état d'un dispositif complexe et lourd à gérer tant dans la constitution du dossier que dans le suivi en temps réel des engagements. Or, toute erreur peut être singulièrement pénalisante pour les opérateurs avec pour effet de bloquer le bon déroulement des activités commerciales. Enfin, concernant les accises, il conviendrait de mener une discussion avec les opérateurs afin de mettre en place des limitations de garantie pour les opérateurs OEA.

III. Recommandations

Compte tenu du fait que les entreprises agréées OEA sont reconnues comme des opérateurs de confiance respectant les critères de solvabilité sur la base d'audits douaniers préalables conduits par l'administration des douanes, il conviendrait de réfléchir aux solutions permettant de remplir deux objectifs :

- simplifier le processus de demandes et de dispenses des garanties ;
- alléger la gestion et le suivi des garanties.

Recommandations au niveau du territoire national

» Recommandation 15

Harmoniser les méthodes de calcul des montants à garantir.

» Recommandation 16

Simplifier pour les entreprises

- a. la méthodologie de calcul du montant de référence des garanties ;**
- b. la liste des documents exigés;**
- c. les critères relatifs à la solvabilité financière ;**
- d. les modalités de suivi des garanties.**

A minima, il faudrait mettre des outils de calcul à disposition des opérateurs OEA (ex : l'outil mis à disposition des opérateurs OEA qui sont accompagnés par le SGC). Un groupe de travail Douane-Entreprises pourrait être constitué afin de dégager des solutions.

Recommandations au niveau européen

› Recommandation 17

Bénéficier d'une dispense de garantie à 100 % sur la dette née. Dans cette perspective, il faudrait changer les dispositions du CDU.

› Recommandation 18

Prévoir des flexibilités lors des pics d'activités des opérateurs OEA afin de ne pas bloquer les flux de marchandises en cas de dépassement des montants de référence de la garantie. Cela induit un changement législatif au niveau européen.

› Recommandation 19

Créer un statut « d'OEA fiscal » qui permettrait ainsi aux sociétés pétrolières de réduire le montant de leur garantie. En effet, les flux import/export/sortie de régime fiscal suspensif, ne peuvent être déconnectés et doivent être traités dans leur intégralité.

AXE N° 3 : RENFORCER LES SYNERGIES POSSIBLES DANS LE CADRE DES AUDITS OEA AVEC D'AUTRES RÉFÉRENTIELS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

I. Contexte et avantages prévus

Le statut OEA repose sur plusieurs critères fixés par la législation douanière européenne dont le CDU et les autres actes législatifs européens. Ce statut doit permettre à l'Administration des douanes de s'assurer de la fiabilité d'un opérateur et, en contrepartie, fluidifier les échanges pour les entreprises.

II. Constat

Dans le cadre des opérations de commerce international, et plus particulièrement de la chaîne d'approvisionnement, il existe de nombreux référentiels et agréments qui reprennent plusieurs exigences équivalentes aux critères d'octroi du statut OEA.

Par exemple, il y a eu un rapprochement du volet sûreté-sécurité de l'OEA avec les agréments de sûreté aérienne où plusieurs critères sont réputés remplis (ex : sécurité des locaux, contrôles des accès, sécurisation du fret) si l'entreprise est titulaire d'un agrément :

- d'agent habilité ;
- de chargeur connu sur un périmètre donné.

Réciproquement, si l'entreprise est agréée OEA « Sécurité & Sûreté », les équivalences existent pour la délivrance des agréments visés ci-dessus. En pratique, l'équivalence permet des audits et contrôles allégés lors des certifications et des renouvellements sur les sujets relatifs à la sécurité et la sûreté. Ces équivalences sont par ailleurs reconnues au niveau communautaire.

Néanmoins, l'audit pourrait être davantage allégé en renforçant les synergies avec d'autres statuts en matière de sécurité et de sûreté dans l'esprit de la circulaire⁶ du 29 avril 2016. Cela permettrait ainsi d'améliorer l'attractivité du statut OEA d'autant que le retour sur investissement de cet agrément est mitigé selon les réponses des opérateurs interrogés dans le cadre de l'enquête (note de 5/10).

III. Recommandations

Les entreprises proposent de développer la logique de synergies avec d'autres agréments et référentiels qui peuvent constituer à plusieurs égards, un faisceau d'indices pour l'Administration des douanes dans le cadre de l'audit OEA. Elles appellent aussi à un renforcement de la coopération inter-administrations afin de faciliter les audits et de réduire les coûts.

› Recommandation 20

Créer des synergies entre le statut OEA et les ICPE

Les procédures d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des ICPE prennent en considération des critères de sécurité et de sûreté d'accès aux marchandises et aux locaux. Les audits OEA et les inspections ICPE menés respectivement par les autorités compétentes pourraient tenir compte des agréments délivrés par les uns et les autres. En effet, certaines thématiques du questionnaire d'auto-évaluation OEA (partie III Sécurité - Sûreté) recoupent des exigences pour les ICPE :

1. Politique générale de sécurité :
 - a. 1-3 procédures de sécurité-sûreté,
 - b. 1-5 audits externes des procédures de sécurité : agréments/certifications ;
2. Accès aux installations ;
3. Conformité des locaux et de leurs accès ;
4. Sécurisation des unités de fret ;
5. Gestion et identification différenciée des marchandises soumises à restrictions ou prohibées ;
6. Réception des marchandises ;
7. Stockage des marchandises ;

6. Circulaire du 29 avril 2016 – Instruction renouvelée sur la certification Opérateur Économique Agréé (OEA) à la suite à l'entrée en application du Code des Douanes de l'Union, NOR : FCPD1611516C, fiche n°8.

8. Production de marchandises ;
9. Chargement des marchandises ;
10. Sécurisation des partenaires commerciaux ;
11. Sécurité du personnel ;
12. Sensibilisation des employés aux questions de sécurité.

Pour les ICPE, le ministère compétent est le ministère de la Transition écologique (par le biais de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)). Pour l'OEA, le ministère compétent est le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Il est ainsi proposé que les deux ministères travaillent conjointement sur la reconnaissance d'équivalences entre les deux statuts afin de développer les synergies pour les audits et ainsi réduire les frais.

» Recommandation 21

Créer des synergies entre les entités d'un même groupe

Il ressort des échanges avec les opérateurs une problématique d'appréhension par l'auditeur douanier du contexte et de l'environnement global des entreprises⁷.

Ceci pourrait s'expliquer par le fait que la démarche d'audit conduite par entité juridique, crée une approche en silo qui ne tient pas assez compte du contexte global du groupe auquel est rattachée l'entité juridique auditée.

Compte tenu du cadre légal actuel, plusieurs exemples ont été remontés par les entreprises qui regrettent l'absence de prise en compte des synergies existantes au sein d'un même groupe et du contexte opérationnel global.

Par exemple, les entreprises s'interrogent sur la pertinence d'auditer plusieurs fois un même site de production ou un même centre de distribution qui a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'octroi de l'agrément OEA ou de son renouvellement pour le compte d'autres entités juridiques d'un même groupe.

Dans le même esprit, certaines données fournies pour un audit doivent être à nouveau transmises pour un autre audit alors qu'elles sont identiques ou très similaires. Cette situation se présente notamment lorsque les procédures et les ressources dédiées aux sujets douaniers sont harmonisées et/ou partagées entre plusieurs entités d'un même groupe.

7. Il convient de préciser que plus de 80 % des répondants à l'enquête représentent des groupes avec une ou plusieurs filiales.

Afin de gagner en efficacité et optimiser le processus d'audit OEA, plusieurs recommandations pourraient être discutées entre les entreprises et l'Administration des douanes :

- a. affecter aux entreprises qui en feraient la demande, une équipe d'auditeurs dédiés à un groupe pour traiter les demandes d'agrément OEA ou les demandes de renouvellement du statut OEA de plusieurs entités d'un même groupe.** En conséquence, il y aurait un travail conjoint en amont entre le groupe et l'Administration des douanes afin de définir les modalités d'audit et ainsi optimiser les coûts et le temps imparti aux audits. Par ailleurs, les SRA pourraient s'appuyer sur les informations du SGC pour les entreprises qui sont accompagnées par ce dernier ;
- b. faciliter l'octroi ou le renouvellement du statut d'OEA en tenant compte des conclusions des audits des sites de production et centres de distribution communs à l'ensemble des entités d'un même groupe.** Par exemple, si un site de production commun à plusieurs filiales d'un même groupe a déjà été audité, les conclusions de cet audit devraient alors être prises en compte pour l'octroi ou le renouvellement de l'agrément OEA des autres filiales. Il en irait de même pour les centres de distribution ;
- c. rédiger en concertation avec les entreprises un guide de bonnes pratiques à destination des SRA concernant les audits conduits sur différentes entités légales d'un même groupe.** Cela renforcerait la formation des auditeurs sur l'approche « groupe » afin de mieux appréhender le contexte opérationnel global d'une entreprise. Ceci est particulièrement important pour les groupes disposant d'entités réparties sur plusieurs pays, y compris hors de l'UE où il existe des Accords de Reconnaissances Mutuelles (ARM) pour le statut d'OEA (ex : C-TPAT avec les Etats-Unis). De plus, dans un second temps, ce guide pourrait servir de base de réflexion à l'échelle communautaire afin d'homogénéiser les pratiques dans l'Union européenne ;
- d. explorer la possibilité permettant à une entité ayant obtenu le statut OEA, et qui conduit une restructuration juridique (ex : changement de numéro SIREN), de pouvoir bénéficier d'une « présomption de conformité » pour obtenir à nouveau le statut OEA pour sa future entité légale dès lors qu'elle reste à périmètre constant ou réduit (ex : en cas de réorganisation d'actifs qui n'impactent pas les activités commerciales et de production).** A cette fin, il est proposé de prendre en compte ces situations en intégrant une présomption de conformité dans la charte de l'audit douanier.

AXE N°4 : COOPÉRER DAVANTAGE AVEC LES AUTORITÉS DOUANIÈRES ÉTRANGÈRES EN DEHORS DE L'UE

I. Contexte et avantages prévus

Le traitement différencié des opérateurs OEA en termes de fluidité des échanges, est l'une des principales raisons conduisant les entreprises à se faire certifier. Les entreprises veulent en ce sens être assurées que ce statut soit ainsi bien identifié par les autorités dans le cadre de leurs opérations douanières.

En particulier, ce statut doit pouvoir apporter aux opérateurs OEA, une présomption de conformité vis-à-vis des obligations légales sur le territoire communautaire, mais aussi dans les pays avec lesquels l'UE a conclu des Accords de reconnaissance mutuelle (ARM).

L'intensification des discussions entre l'UE et les pays tiers sur la reconnaissance mutuelle du statut OEA sécurité-sûreté avec son équivalent étranger (ex : C-TPAT américain), revêt des bénéfices fondamentaux pour les entreprises françaises et européennes en :

- permettant de fluidifier les démarches à l'import et l'export au travers d'un référentiel apportant des garanties tant aux opérateurs qu'aux autorités compétentes ;
- constituant un élément d'attractivité dans les relations commerciales (ex : réduction des contrôles liés à la sécurité/sûreté, traitement prioritaire à la douane, etc.) ;
- assurant une meilleure protection des consommateurs avec une plus grande efficacité des inspections des marchandises.

A ce jour, il existe plusieurs accords de reconnaissance mutuelle entre l'UE et les pays tiers (ex : États-Unis, Japon, Chine, Suisse).

A titre d'exemple, la reconnaissance mutuelle entre l'OEA et le C-TPAT américain représente un enjeu économique considérable puisque le montant des échanges entre l'UE et les États-Unis s'est élevé à plus de 650 milliards d'euros en 2018. Cet accord vise à permettre d'importantes économies pour les entreprises OEA avec des contrôles accélérés et des formalités administratives allégées au moment du dédouanement.

Des retours d'entreprises OEA sécurité-sûreté montrent une plus grande fluidité vers des pays comme les Etats-Unis grâce à l'ARM en vigueur, notamment en matière de contrôles. Toutefois, il est plus difficile de savoir si cette fluidité est imputable à l'ARM en vigueur et/ou au statut OEA.

II. Constat

L'enquête a montré que 80 % des répondants n'ont pas eu recours à des accords de reconnaissance mutuelle sur les marchés internationaux. A l'issue de l'enquête, des échanges approfondis ont été menés avec les opérateurs OEA. Il en ressort le fait que les entreprises OEA opérant dans des pays avec lesquels des ARM ont été conclus, estiment être traitées plus favorablement. Il semble donc que la combinaison d'un statut OEA couplé aux ARM, soit un facteur de compétitivité pour les entreprises dans le commerce international.

Une hypothèse permettant d'expliquer cela repose sur le fait que le statut OEA a un impact positif en matière de sécurité/ sûreté selon les entreprises interrogées. Ce constat semble plus marqué pour les opérateurs OEA commerçant dans les pays avec lesquels des ARM ont été conclus.

Enfin, quelques répondants ont indiqué que leur statut d'OEA permet de solutionner plus aisément des problèmes avec les administrations douanières étrangères (sans pour autant indiquer s'il s'agit de pays avec un ARM).

III. Recommandations

» Recommandation 22

Poursuivre et intensifier les négociations d'ARM en priorisant les discussions pour les pays avec lesquels la France et l'UE entretiennent des relations commerciales significatives. Il convient en particulier de négocier un ARM avec le UK dans le cadre des discussions post Brexit. A cet égard, il conviendrait de poursuivre la promotion du statut OEA auprès des administrations douanières étrangères afin de faciliter l'ouverture de négociations d'ARM.

» Recommandation 23

Saisir l'opportunité des négociations européennes d'accords commerciaux afin d'engager des discussions parallèles sur la reconnaissance mutuelle du statut d'OEA avec d'autres statuts équivalents dans les pays tiers (ex : Union douanière, accords de libre-échange).

» **Recommandation 24**

Assurer un suivi plus étroit avec les entreprises concernant la mise en œuvre effective des engagements pris au titre des ARM.

Il convient de s'assurer que les ARM profitent réellement aux entreprises ayant le statut d'OEA. En particulier, les opérateurs recommandent d'effectuer des rapports d'évaluation des ARM aux plans français et européen. Ces rapports permettraient d'une part de savoir si les opérateurs OEA sont bien identifiés comme tels par les administrations douanières, et d'autre part si cette identification donne lieu à un traitement privilégié au titre des ARM et/ou du statut OEA (ex : dans certains documents, il est difficile de s'identifier comme OEA et ainsi se prévaloir des ARM).

» **Recommandation 25**

Élaborer et diffuser des supports dématérialisés pédagogiques permettant d'informer les opérateurs OEA des nouveaux ARM conclus ainsi que les modalités de mise en œuvre.

ANNEXE N°1 : PRINCIPAUX RETOURS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE SIMPLIFICATIONS

Avantages liés au statut OEA listés selon la circulaire ⁸ (fiche 5)	Retours des entreprises
<p>Allègement du nombre de contrôles physiques et documentaires</p> <p>Et</p> <p>Traitement prioritaire des envois en cas de sélection à un contrôle</p>	<p>1. Moins de contrôles</p> <p>Les retours des entreprises sont contrastés car, pour plus de la moitié des opérateurs, les contrôles n'ont pas diminué. En particulier, d'après les retours, si les contrôles physiques demeurent à un niveau raisonnable, les contrôles documentaires ont quant à eux augmenté. Cela pourrait s'expliquer pour certains opérateurs, par la montée en puissance des centres d'expertise pour les entreprises en DCN (Dédouanement Centralisé National).</p> <p>2. Autres problématiques relatives aux contrôles</p> <p>Des opérateurs subissent des contrôles d'une durée anormalement longue qui retardent la livraison des marchandises. Cela engendre des frais logistiques voire des pénalités de retard pour les opérateurs.</p> <p>Exemple n°1 : il y a parfois un manque de communication entre le bureau de présentation et le bureau de déclaration (ex : Rouen, Paris Est, Roissy).</p> <p>Exemple n°2 : la relation entre la DIRECCTE (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et l'administration des douanes manque parfois de fluidité. Cela oblige ainsi des entreprises à intervenir dans les flux de communication inter-administrations (ex : envois de mails ou coursiers pour transmission de documents).</p> <p>Exemple n°3 : les entreprises ne reçoivent presque jamais les certificats de fin de visite. De plus, lors des audits OEA, les SRA (Services régionaux d'audit) utilisent des informations liées aux contrôles en cours ou passés alors même que ces informations ne sont pas mises à disposition des opérateurs OEA. Cette asymétrie d'information peut engendrer des conséquences sur l'audit.</p>

8. www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/dedouanement/instruction-renovee-sur-la-certification-oea-cdu.pdf

Notification préalable des contrôles	Les entreprises ne reçoivent pas toujours de notifications préalables des contrôles, notamment dans le cas des dédouanements confiés à des représentants en douane (RDE).
Choix du lieu de contrôle	Cette facilitation n'est pas mise en œuvre à ce jour. Or, elle est particulièrement attendue par les opérateurs OEA afin de prévoir des contrôles adaptés aux processus des entreprises (ex : processus qualité). Cela permettrait notamment d'éviter que le transit soit soumis à des contrôles effectués par d'autres services que ceux des bureaux douaniers de déclaration et de présentation (cf. annexe 2).
Traitement privilégié et accompagnement personnalisé pour la délivrance du statut d'Exportateur Agréé	Les entreprises confirment un traitement privilégié et un réel accompagnement par l'administration des douanes.
Recours à l'inscription en comptabilité matières (ICM) en cas de procédure de secours informatique	Les entreprises confirment cette possibilité. Toutefois, elles rencontrent quelques difficultés au plan opérationnel.
Autorisation de dédouanement centralisé sur le territoire de l'Union : dédouanement centralisé communautaire	Cette facilitation n'est pas mise en œuvre alors qu'elle est attendue de longue date par les entreprises européennes. Ce dispositif constituerait une avancée majeure en termes de facilitation des échanges car il vise à centraliser, au sein d'une administration douanière d'un seul pays, l'ensemble des procédures douanières d'un opérateur OEA. Or, les reports successifs de sa mise en œuvre, notamment à la demande des États membres de l'UE, va à l'encontre d'une plus grande intégration européenne et d'une plus grande compétitivité des entreprises européennes.
Possibilité de dépôt de la déclaration en douane sous forme d'inscription dans les écritures du déclarant.	Les entreprises n'observent pas d'application de cette disposition à ce jour et manquent d'accompagnement sur sa mise en œuvre.
Autoévaluation (article 185 du CDU)	La clarification et le cadre opérationnel de l'autoévaluation sont attendus par les entreprises. Il n'y a pas d'application de cette disposition à ce jour.
Transfert des marchandises soumises à des normes (réglementation en matière de conformité technique des produits industriels) dans les locaux de l'opérateur alors qu'une analyse laboratoire est en cours.	Cette facilitation semble en pratique peu utilisée. Un manque d'explications sur la mise en œuvre de cette disposition est constaté. Par ailleurs, les contrôles prennent parfois beaucoup de temps à cause de prises d'échantillons transmis en laboratoire, par exemple sur des produits électriques, chimiques ou d'optique. Dans ces cas, les opérateurs OEA n'observent pas de traitement prioritaire du fait de leur agrément.
Réduction du montant de la garantie globale	Cf. axe n° 2.

Traitement privilégié pour la délivrance des Renseignements Contrainants sur l'Origine (RCO)	<p>Le délai de 120 jours maximum pour obtenir un RCO ne répond pas aux enjeux des entreprises dans le commerce international. Aucune décision de choix du lieu/de pays d'approvisionnement ne se fait sur un délai si long.</p>
---	---

Les facilitations liées au statut OEA listées dans la circulaire⁹ (fiche 6)	Retours des entreprises
<p>Autorisation d'inscription en comptabilité matières (sans dispense de présentation en douane).</p> <p>NB : Dans l'attente des indications de la Commission UE et de l'adaptation des systèmes informatiques des états membres, cette facilitation sera mise en place ultérieurement.</p>	<p>Les entreprises n'ont pas de recul sur la mise en œuvre de ce dispositif à ce jour. Les opérateurs OEA sont demandeurs d'informations pédagogiques de la part de l'administration des douanes sur ce sujet.</p>
<p>Autorisation pour accéder aux simplifications liées au transit (expéditeur agréé, de destinataire agréé, d'utilisation de scellés spécifiques) et autorisation d'établir des déclarations simplifiées</p>	<p>Les entreprises observent une application effective de cette disposition.</p>
<p>Autorisation de valeur provisoire</p>	<p>Les entreprises observent une application effective de cette disposition. Cependant, la mise en œuvre est lourde s'agissant de la gestion documentaire lorsque les produits ne sont pas sujets à un ajustement des prix (ex : lorsqu'aucune nouvelle facture n'est générée car la valeur provisoire correspond à la valeur définitive).</p>
<p>Autorisation de dépôt temporaire</p>	<p>Cette autorisation de dépôt temporaire a été remplacée par l'Installation de Stockage Temporaire (IST) et de Lieu Agréé de Dépôt Temporaire (LADT). Les entreprises font état de la lourdeur du processus d'agrément à cause des garanties à mettre en place (cf. axe n°2).</p>

9. www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/dedouanement/instruction-renovee-sur-la-certification-oea-cdu.pdf

<p>Autorisation de régime particulier, y compris l'utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre de certains régimes particuliers</p>	<p>Les entreprises font remonter deux points d'amélioration.</p> <p>1. Faciliter et réduire le temps de traitement des demandes d'autorisation</p> <p>La mise en place d'une téléprocédure (Soprano) permettant de déposer en ligne et de suivre en temps réel les demandes d'autorisation, a permis la dématérialisation des procédures administratives. Ceci va dans le bon sens. Néanmoins, alors qu'en principe une demande est remplie en dix minutes, force est de constater qu'en pratique des problèmes apparaissent (ex : bugs engendrant la perte d'informations). Cela ralentit le traitement des demandes tant pour les entreprises que l'administration. Plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la saisie se veut simplifiée : il existe un guide pratique qui permet d'accompagner l'opérateur dans la saisie. De plus, un mode « brouillon » permet de préparer la demande avant envoi. Néanmoins, il est souvent constaté que le brouillon se « perd » en raison de bugs informatiques et qu'il faille, en conséquence, recommencer la saisie. De plus, selon les schémas douaniers, il n'est pas toujours pertinent de remplir certaines lignes dans l'interface de saisie, mais le système bloque si rien n'est renseigné; - le suivi se veut amélioré : c'est le cas en principe. Toutefois, en pratique, les nombreux bugs informatiques engendrent des pertes d'informations. <p>2. Simplifier les processus d'évaluation des cautions et des garanties</p> <p>Les entreprises font état d'une complexité dans la gestion et le suivi des cautions et garanties (cf. axe n°2).</p>
<p>Autorisation de constituer une garantie globale et autres cas de réduction des montants de garantie globale (COD)</p>	<p>Cf. axe n°2.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité pour un représentant en douane de fournir ses services dans un autre État membre que celui dans lequel il est établi • Autorisation de destinataire agréé TIR, autorisation de ligne maritime régulière, autorisation d'émetteur agréé, autorisation de peseur agréé (bananes) et autorisation d'ajustement 	<p>Pas de retour particulier des entreprises sur ces sujets.</p>

Autres constats	Retours des entreprises
<p>Pas d'harmonisation des règles d'application sur l'ensemble du territoire</p>	<p>Les textes sont parfois appliqués de manière différente à l'intérieur du territoire français. Par exemple, certains opérateurs peuvent obtenir un bon à enlever (BAE) sans présentation sur les ports du Havre ou de Fos, alors que cette facilitation est refusée à d'autres entreprises. De plus, le CDU détaille les conditions du DCN qui permet à l'entreprise de centraliser tous les flux sur un même bureau de déclaration, mais certaines entreprises ont dû ouvrir plusieurs DCN.</p>
<p>Les opérateurs OEA ne sont pas toujours identifiés</p>	<p>Les retours d'entreprises relèvent un manque d'informations quant au fait d'être effectivement identifiées comme opérateurs OEA. Cela interroge les entreprises quant au fait de bénéficier réellement d'un traitement plus favorable.</p>
<p>Service Grand Compte (SGC) et Service central de l'Action économique et Entreprises</p>	<p>Les entreprises OEA sont satisfaites des deux services. Elles relèvent cependant parfois un manque de fluidité dans la relation entre le SGC et l'administration des douanes locale.</p>

Le cas spécifique des entreprises pétrolières

Les sociétés pétrolières (raffineries ou dépôts pétroliers), doivent répondre à des critères de sécurité/sûreté stricts en raison de la dangerosité des produits et de leur impact environnemental ainsi que des enjeux fiscaux.

Pour ce qui est de l'aspect environnemental, les raffineries et dépôts sont des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). A ce titre, ils doivent respecter un cahier des charges précis. Ils sont ainsi soumis à des audits réguliers de la part des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Malgré ces exigences, plusieurs facilitations accordées aux opérateurs OEA sont partiellement/voire pas applicables aux entreprises pétrolières.

Exemple n°1 : les inscriptions dans les écritures du déclarant pour les importations de produits pétroliers par voie maritime

Pour ces importations, les quantités qui sont constatées par l'Administration sont celles mesurées « bac à terre ». Jusqu'à récemment, les sociétés pétrolières procédaient au dédouanement import une fois les quantités « bac à terre » connues. Or, depuis une note aux opérateurs en date du 17/04/2018 suivie d'une autre note du 22/08/2018, « *le branchement de la canalisation vaut présentation des marchandises* », conformément au paragraphe 6 de l'article 139 du CDU.

Cela pose des difficultés en matière de formalités déclaratives car, dans la pratique, les navires arrivent en dehors des heures d'ouverture des bureaux douaniers et, bien souvent, la nuit ou durant le week-end. De ce fait, cette nouvelle réglementation a imposé aux opérateurs de nouvelles contraintes :

- l'établissement de pré-déclarations d'importation qui sont validées par du personnel de sociétés tierces parfois peu familières aux déclarations douanières et aux téléservices douaniers ;
- passage à des procédures de dédouanement import dites « deux temps » en lieu et place des procédures dites « un temps ». Cela vise à éviter des régularisations de droits de port à la suite de la prise en compte, a posteriori, des quantités mesurées « bac à terre » qui engendraient des demandes de remboursement ou des liquidations d'office. Or, le passage à des procédures import deux temps n'est pas justifié par la volumétrie des déclarations import qui n'est pas significative comparée aux flux export.

En conséquence, cette procédure est lourde d'un point de vue administratif.

Exemple n°2 : les contrôles douaniers et le choix du lieu de contrôle

Un des principaux avantages du statut d'OEA réside dans la réduction du nombre de contrôles douaniers. Or, force est de constater que cet avantage ne s'applique pas aux sociétés pétrolières pour les deux raisons suivantes :

- les raffineries sont, d'un point de vue douanier, des « Usines Exercées de raffinage ». Il s'agit d'un régime douanier obligatoire. En conséquence, des agents de l'administration des douanes françaises sont présents sur sites . De ce fait, l'ensemble des flux des raffineries sont sous le contrôle de l'administration des douanes.

- les dépôts pétroliers, en raison des enjeux de taxation des produits énergétiques qui sont en suspension de droits et taxes tant que les produits ne sont pas mis à la consommation en sortie, sont régulièrement contrôlés par l'administration des douanes (incluant les inventaires/recensements et contrôles physiques périodiques des bacs).

Enfin, s'agissant du choix du lieu de contrôle, cela ne s'applique pas aux sociétés pétrolières agréées OEA. Cela pourrait s'expliquer par l'obligation d'avoir des agents douaniers sur place et par le fait que les importations se font principalement par voie maritime - le lieu de contrôle des importations se trouvant être de *facto* celui du lieu de déchargement.

En conséquence, les sociétés pétrolières ne sont pas traitées de la même manière que les autres opérateurs OEA au regard des spécificités de leurs activités.

ANNEXE N° 2 : INFORMATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE MENÉE EN 2017

L'enquête conduite sous la forme d'un questionnaire a permis de recueillir les réponses de 47 opérateurs OEA. En 2017, ces entreprises représentaient cumulativement 567,206 déclarations en douane, soit 262,241 déclarations à l'importation contre 304,765 déclarations à l'exportation. Les répondants sont composés aussi bien de représentants en douane que de chargeurs.

Parmi les principaux résultats de l'enquête, il ressort que :

- **les répondants sont moyennement satisfaits du retour sur investissement** : ils attribuent la note moyenne de 5/10 à l'affirmation « *l'OEA a un bon retour sur investissement* ».
- **les répondants sont moyennement satisfaits des coûts humains et financiers à engager pour obtenir l'agrément OEA ainsi que des formalités à accomplir** :
 - 77 % des répondants ont signalé une hausse des coûts humains et financiers pour obtenir la certification ;
 - Les répondants sont moyennement satisfaits des outils de certification pour obtenir le statut d'OEA (questionnaire d'autoévaluation et audits) en attribuant la note de 5,7/10.

S'agissant des facilitations et des simplifications, les entreprises sont moyennement satisfaites de l'équilibre entre les contraintes et les avantages octroyés :

- **les répondants sont moyennement satisfaits des gains en termes de fluidité et de traitement privilégié** : ils attribuent la note moyenne de 5/10 à l'affirmation « *grâce à l'OEA, je gagne en fluidité lors des contrôles et bénéficie d'un traitement privilégié* ». Par ailleurs, à l'affirmation « *les avantages obtenus et les contraintes engendrées par ce statut sont équilibrés* », les répondants attribuent la note de 5/10.
- **les répondants n'observent pas de diminution significative des contrôles**. Ils attribuent la note moyenne de 4/10 à l'affirmation « *grâce à l'OEA, je constate moins de contrôles* ».

Concernant la relation avec l'Administration des douanes, il ressort des résultats équilibrés :

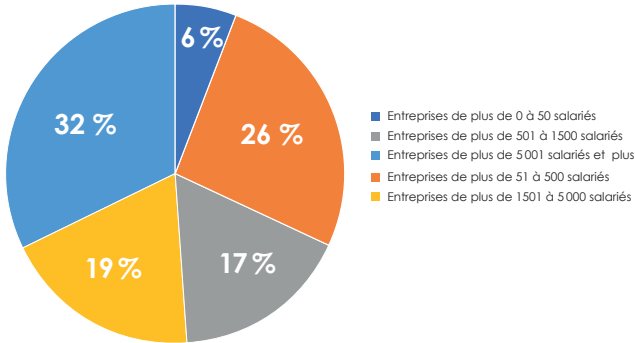
- **les répondants n'éprouvent pas de difficultés particulières à transmettre des documents à l'Administration des douanes.** Ils attribuent la note de 4/10 à l'affirmation « la douane interroge sur des éléments qui ne la concernent pas ». Ils attribuent la note de 6/10 à l'affirmation « *je n'ai aucun problème pour divulguer toutes ces informations à la douane* ».
- **les répondants n'observent cependant pas une amélioration significative de leur relation avec l'Administration.** Ils attribuent la note de 5,5/10 à l'affirmation selon laquelle « *grâce à l'OEA, j'ai senti une évolution positive dans les relations avec notre/nos bureau(x) de douane* ».

S'agissant du positionnement de la fonction douane dans les entreprises et des gains commerciaux obtenus grâce au statut OEA, il ressort des résultats nuancés :

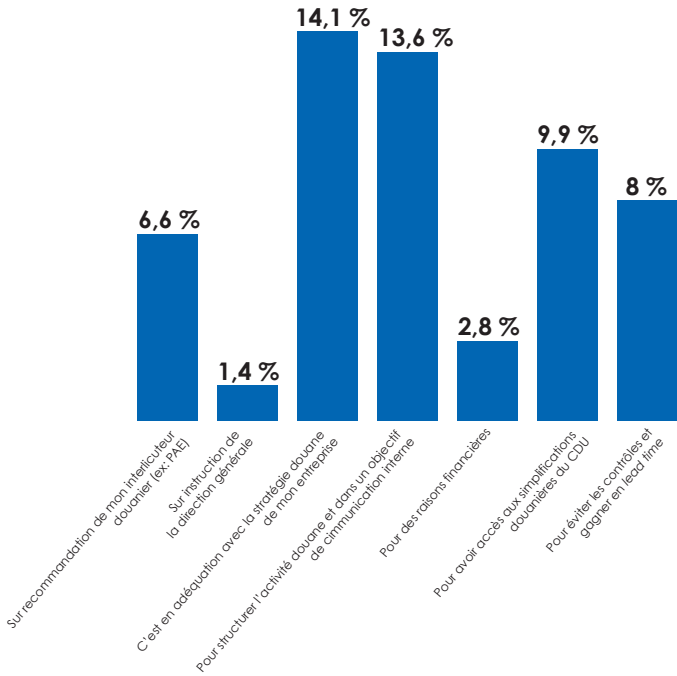
- **si les répondants estiment que l'OEA a renforcé l'image de la fonction douane en interne** (note de 7.5/10), en revanche, **ils n'observent pas de gains commerciaux particuliers à l'international grâce à ce statut :**
 - les répondants n'estiment pas que le statut OEA leur a permis de gagner de nouveaux clients / marchés (note de 3/10) ;
 - ils attribuent la note de 3/10 à l'affirmation « *ne pas avoir le statut d'OEA m'a fait perdre des clients/marchés ou ne m'aurait pas permis d'en gagner* » ;
 - 80 % des répondants n'ont pas eu recours à des accords de reconnaissance mutuelle sur les marchés internationaux.

Informations complémentaires sur les répondants :

Nombre de salariés représentés par catégorie de répondants



Motifs pour se faire certifier



ANNEXE N°3 :

EXTRAIT DE LA LETTRE CONJOINTE SUR LES INSCRIPTIONS DANS LES ÉCRITURES DU DÉCLARANT ET LE CHOIX DU LIEU DE CONTRÔLE



Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
A l'attention de M. Claude Le Coz
11 Rue des Deux Communes
93558 Montreuil

Paris, le 18 décembre 2019

Monsieur le Chef de Bureau,

A la suite du Forum douane-entreprises du 19 novembre dernier, nous souhaitons vous faire part de nos observations et de nos questions relatives à l'inscription dans les écritures du déclarant (IED) ainsi qu'au choix du lieu de contrôle.

Ces deux sujets sont en effet prioritaires pour les entreprises car ils figurent parmi les avantages prévus par le Code des Douanes de l'Union (CDU) qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore été traduits en réalités concrètes et opérationnelles par les Etats membres de l'Union européenne.

1. Inscription dans les écritures du déclarant (IED) :

Nous comprenons de votre intervention que l'IED permettrait la dispense de présentation des marchandises au bureau de présentation dès lors que l'entreprise est agréée OEA.

Pour nos organisations, cette facilitation est particulièrement intéressante d'autant qu'elle renforce par la même occasion, la confiance de l'Administration vis-à-vis des OEA. A cet égard, il nous semble important de vous faire part de plusieurs remarques relatives au schéma en cours d'élaboration brièvement décrit lors du forum.

L'IED a pour vocation de s'affranchir de la transaction au coup par coup via Delta étant entendu que les importations sont connues de l'administration via les déclarations ICS et qu'en outre, la plupart des OEA bénéficient d'un Dédouanement centralisé national (DCN). Ce DCN implique que sa mise en place soit effectuée à la suite d'une cartographie précise des flux des opérateurs. De plus, outre la notoriété des opérateurs, l'administration a une connaissance affinée des flux d'échanges des OEA. L'analyse des risques est donc effectuée avant même la mise en place de cette facilitation.

Dans ce contexte, il nous semble donc opportun d'établir des **conventions avec les demandeurs de l'IED dans les meilleurs délais**. En effet, ce système se rapproche sensiblement de la situation des détenteurs de procédures de dédouanement à domicile (PDD) avant Delta (Inscription dans la comptabilité matières, avis de réception par fax à la douane).

Ce système pourrait être mis en place aisément car la cartographie des flux est connue par l'administration et, de ce fait, les contrôles pourraient se concentrer sur les flux de produits les plus à risque (ex : selon la valeur du produit et la nature des marchandises). Cela permettrait également de répondre aux exigences du Code des Douanes de l'Union¹ tout en optimisant les coûts.

2. Choix du lieu de contrôle :

Présenté lors du forum, le critère du schéma logistique de dédouanement nous paraît satisfaisant afin de mettre en œuvre cette facilitation octroyée aux OEA.

Puisqu'il s'agit de conteneurs complets issus du transport maritime, l'administration doit mettre en place un statut temporaire des déclarations sous contrôle dans Delta pour permettre la sortie de marchandises de la plateforme portuaire à travers le CCS maritime. La douane dispose ainsi à tout moment d'une traçabilité sur le statut de ce flux jusqu'à son apurement.

Dans ce contexte, il nous semble important de tenir compte des remarques suivantes afin de garantir l'attrait pour cette facilitation en optimisant la mise en place du processus et en évitant des lourdeurs administratives :

- **Pas de suivi informatique :**
Compte tenu des garanties apportées par le statut d'OEA, du nombre limité de contrôles physiques et de l'information dans le CCS maritime, il ne paraît pas nécessaire de mettre en place un suivi informatique jusqu'au lieu de contrôle convenu.
- **Pas de mention sur la CMR :**
L'inscription de mentions douanières sur la CMR nous paraît contre-productive. Elle impose d'établir une relation entre le service douane (qui pourrait être celui du chargeur) et le service transport, ce qui ajoute de la lourdeur et de l'insécurité juridique dans le processus post acheminement (et ne correspond à aucun texte dans le CDU).
- **Pas de contrainte de délai :**
Le délai de route est également une information qui nous semble inutile car elle est soumise aux aléas du transport et revient à faire du transit.
- **Lieu de contrôle :**
Choisir un lieu de contrôle unique nous paraît inapproprié pour les activités des entreprises. En effet, chaque site de réception a des compétences techniques et des responsabilités propres concernant les marchandises. La variété des activités ne permet donc pas, pour la majeure partie des OEA, de sous-traiter le contrôle physique à un seul site.
- **Tout bureau de douane :**
Enfin, il nous semble opportun de considérer que les contrôles doivent être menés par les bureaux de présentation dont dépendent les lieux de contrôle choisis par les entreprises.

¹ Article 182 c) du CDU puisque les points a) et b) sont déjà réalisés.

En conclusion, il nous semble important d'insister sur le fait que ces deux sujets participent à un renforcement de l'attractivité du statut d'OEA sous réserve que leurs modalités de mise en œuvre correspondent aux enjeux opérationnels des entreprises. Longtemps attendues par les entreprises, ces deux mesures doivent également s'inscrire dans une logique de partenariat et de confiance entre l'Administration des Douanes et les entreprises agréées OEA.

Dans cet esprit, nous vous proposons de poursuivre les échanges à l'occasion d'ateliers de travail afin d'échanger sur des solutions constructives visant à mettre en place ces facilitations. Nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de bureau, à l'assurance de notre considération distinguée.

Marianne ESTEVE
*Présidente du Comité
International – Douane du
MEDEF*

Jean-Marie SALVA
*Président de la commission
Douanes et Facilitation du
Commerce*

Hubert PAQUENTIN
*Président de la Commission
Douane de l'AUTF*

CC : Mme Guillemet, Mme Gidoin et Mme Lebourdier

ANNEXE N°4 : LEXIQUE

ARM : Accord de Reconnaissance Mutuelle

BAE : Bon à Enlever

BOD : Bulletins Officiels des Douanes

CDU : Code des Douanes de l'Union

DCC : Dédouanement Centralisé Communautaire

DCN : Dédouanement Centralisé National

DIRECCTE : Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DREAL : Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

ICM : Inscription Comptabilité Matière

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IED : Inscription dans les Ecritures du Déclarant

IST : Installation de Stockage Temporaire

LADT : Lieu Agréé de Dépôt Temporaire

OEA : Opérateur Economique Agréé

RCO : Renseignements Contraignants sur l'Origine

RDE : Représentants en Douane

RTC : Renseignement Tarifaire Contraignant

SGC : Service Grand Compte

SGPE : Soumission Générale Cautionnée Produits Energétiques

SRA : Services Régionaux d'Audit

UE : Union Européenne

